

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES FUNÉRAIRES

Article 1 • Application des conditions générales de vente • Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande sans réserve du client à ces CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que l'entreprise ne se prévale d'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 • Commande

La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux conformément aux dispositions légales et réglementaires. Un devis écrit, gratuit et détaillé sera remis au client. Ce devis est daté et signé par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande. Toute commande devra être faite par écrit et être signée par le client. L'entreprise n'est liée qu'après la commande par les parties. L'entreprise répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités. Le bénéfice de la commande est personnel au client et n'est pas transférable. Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant en tant que représentant, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit et au besoin par télécopie. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même domiciliée à distance ou dans le cas où elle se déplace, elle devra de la même façon se faire par écrit et au besoin par télécopie. Cette régularisation, sauf circonstances exceptionnelles, reste indispensable. Certaines fournitures et prestations législatives, soit obligatoires par la réglementation. Les dispositions prévues par le Règlement National des Pompes Funèbres nous obligent à imposer les fournitures et/ou les prestations qui sont prévues par le Règlement National des Pompes Funèbres.

Article 3 • Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations.

Article 4 • Garantie • Responsabilité

Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications à l'état du sous sol. La dégradation sera en fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous sol. En conséquence, l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur utilisation définitive contre les altérations résultant du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive et anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant de cercueil. La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non exécution de ses obligations en cas de force majeure, d'un autre, comme cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves... L'entreprise pourra être déchargée listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée. L'entreprise exige préalablement à toute opération par le client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par l'entreprise par écrit l'entreprise à procéder à l'extraction. L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultant du non respect des dispositions ci-dessus. L'entreprise ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'exactitude des données par la famille ou la mairie sur les coordonnées des concessions.

Article 5 • Prix

Les prestations sont fournies conformément au tarif fixé dans le bon de commande signé par le client et par l'entreprise. Les travaux de cimetières et d'exhumations sont toujours chiffrés sous des prix supplémentaires non prévisibles à la date d'établissement du devis.

Article 6 • Paiement

Les frais d'obseques sont payables au comptant dès l'acceptation de la commande. Dès l'obtention du paiement, l'entreprise délivre une quittance signée à la demande de la famille. L'entreprise règle le règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur. Le paiement des frais ne peut être effectué que par le client ou par l'entreprise, avant l'exécution du convoi et par télécopie au besoin, un document écrit d'acceptation précisant montant et délais. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne qui a signé le bon de commande des frais d'obseques conservera l'entière responsabilité du règlement. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance. L'exigibilité est la plus ancienne.

Article 7 • Exécution par un tiers

L'organisation d'obseques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers (marbrier, culte, personnel communal aux cimetières, etc...). En ce qui concerne certains tiers (exemple : marbrier), il est demandé au client de désigner un tiers, à sa convenance, mandatant la société pour faire ce choix, ou désigner elle-même le tiers dont elle souhaite l'intervention. La société ne peut être tenue responsable de retards, erreurs ou fautes techniques commis dans leurs tâches par les tiers intervenant dans les obseques.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MARBRERIE FUNÉRAIRE

Article 1 • Application des conditions générales de vente – Opposabilité

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande sans réserve du client à ces CGV à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que l'entreprise ne se prévale d'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 • Commande

La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux conformément aux dispositions légales et réglementaires. Un devis écrit, gratuit et détaillé sera remis au client. Ce devis est daté et signé par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande. Toute commande devra être faite par écrit et être signée par le client. L'entreprise n'est liée qu'après la commande par les parties. L'entreprise répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités. Le bénéfice de la commande est personnel au client et n'est pas transférable. Il ne pourra être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant en tant que représentant, l'acceptation ou la signature de la commande devront se faire par écrit et au besoin par télécopie. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même domiciliée à distance ou dans le cas où elle se déplace, elle devra de la même façon se faire par écrit et au besoin par télécopie. Cette régularisation, sauf circonstances exceptionnelles, reste indispensable. Certaines fournitures et prestations législatives, soit obligatoires par la réglementation. Les dispositions prévues par le Règlement National des Pompes Funèbres nous obligent à imposer les fournitures et/ou les prestations qui sont prévues par le Règlement National des Pompes Funèbres.

Article 3 • Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations. Toute demande de modification fera l'objet d'un devis et d'une facture supplémentaires.

Article 4 • Garantie – Responsabilité

La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non exécution de ses obligations en cas de force majeure. Doivent être considérés, entre autre, comme cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves... L'entreprise est tenue de la garantie des vices cachés. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à l'entreprise est la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus les défauts et détériorations naturelles ou par un accident extérieur (entretien défectueux, utilisation anormale, modification des sols et sous sols résultant d'événements climatiques...), ou encore par une modification du produit. Les tâches et veines naturelles ne donnent lieu ni à réduction de prix ni à refus de marchandises. La responsabilité de l'entreprise ne peut être retenue en cas de variation raisonnable de la seule responsable de l'exactitude des coordonnées de remplacement des concessions. Les prestations supplémentaires résultant d'une erreur de la famille relative à remplacement donneront lieu à facturation.

Article 5 • Prix

Les prestations et fournitures sont fournies conformément au tarif fixé dans le bon de commande signé par le client et par l'entreprise. Les prix s'entendent nets hors taxes.

Article 6 • Paiement

Un acompte de 30 % est payable à la commande. Le solde devra être réglé dès réception de la facture. Dès l'obtention du paiement, l'entreprise délivre une quittance signée à la demande. Toute somme figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article 7 • Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible sur le bon de commande. En cas de retard, l'entreprise sera tenue de verser au client des dommages intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en fonction de la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. L'acquisition de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts. Sont considérés, entre autre, comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : les catastrophes naturelles, l'incendie, les grèves, les accidents, l'accroissement momentané des décès, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, de l'état de la livraison, dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Article 8 • Réception

Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la livraison. Il appartient à l'acheteur de constater la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Article 9 • Transfert de propriété

Tout monument reste l'entière propriété de l'entreprise jusqu'à son complet paiement.

Article 10 • Démarchage

En cas de démarchage à domicile, le client a la faculté de renoncer à sa commande dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande. Le client, en cas d'exercice de sa faculté de renonciation, devra retourner le formulaire détachable prévu à cet effet.

Article L.121-23 code de la consommation : Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat. Le contrat doit mentionner : 1) Noms du fournisseur et du démarcheur ; 2) Adresse du fournisseur ; 3) Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4) Désignation précise de la nature et des caractéristiques des services proposés ; 5) Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6) Prix global à payer et mode de paiement ; 7) Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Article L.121-24 code de la consommation : Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions à figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat de la main du client.

Articles L.121-25 code de la consommation : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renonciation est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Article L.121-26 code de la consommation : (loi n°95-96 du 1 février 1995 art. 8 journal Officiel du 2 février 1995). Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger du consommateur, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit en vue de la conclusion d'un contrat de consommation, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, le consommateur ne doit pas être tenu de payer des sommes avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation. Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application de la présente section.

ANNULATION DE COMMANDE

En cas de démarchage
Code de la consommation
Art. L. 121-23 à L. 121-26

Je soussigné _____

déclare annuler la commande ci-après : _____

Nature du bien ou service commandé : _____

Date de la commande : _____

Conditions : pour exercer votre faculté de renonciation, vous devez :

- compléter et signer ce formulaire
- l'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception
- utiliser l'adresse figurant au dos
- l'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normale-ment un dimanche, un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Etat de la commande :

Nom du client :

Adresse du client :

Signature du client

implique l'adhésion entière et
évale pas à un moment donné

est valable 1 mois. Après accep-
signature du devis et du bon de
peut être cédé sans l'accord
nt pour le compte de la famille.
l'impossibilité momentanée de
ons sont soit obligatoires par la
érées par des signes distincts.

modifications liées notamment
s leur inhumation provisoire ou
du cercueil. Toute dégradation
Doivent être considérés, entre
ger du client la signature d'une
ation de crémation la signature
r le médecin. A défaut le client
is être tenue pour responsable

serve de fournitures ou travaux

peut se charger d'obtenir un
être envisagé par notaire, sauf
rsonne ayant signé le devis et
ontant égal à deux fois le taux
mpris les honoraires d'officiers
nce, puis sur les sommes dont

peut y avoir un choix à opérer
re tenue pour responsable des

implique l'adhésion entière et
évale pas à un moment donné

devis est valable 3 mois. Après
s signature du devis et du bon
lent et ne peut être cédé sans

de prestations supplémentaires

strophes naturelles, incendies,
nbant au vendeur sera le rem-
rations provoqués par l'usure
uit non prévue ni spécifiée par
des dimensions. La famille est
à facturation.

omme non payée à l'échéance
ambourser tous les frais occa-
de l'entreprise. Tout paiement

mande mais sont fonction du
n cours. Toutefois, si trois mois
éreur pourra obtenir restitution
strophes naturelles, la guerre,
ortun, des cas et événements

de fournir toute justification

de renonciation, doit retourner

le contrat et comporter, à peine
actéristiques des biens offerts
alités de paiement : en cas de
s conditions prévues à l'article
et L 121-26.

ctions prévues à l'article L 121-
oivent être signés et datés de

mandée avec accusé de ré-
me son droit de renoncer à sa

ger ou obtenir du client, direc-
it. Toutefois, la souscription à
sommateur dispose d'un droit
s, les engagements ou ordres
ets en Conseil d'Etat pourront

ement un samedi,

